



Paris, le 13 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDE-2010-181

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie, le 23 décembre 2010, par M. Hugues FELTESSE, directeur général de la Défenseure des enfants, des propos qui auraient été tenus par M. D.B., gardien de la paix, à l'égard de Mlle J.A., âgée de 16 ans, lors de son dépôt de plainte au commissariat du Kremlin Bicêtre, le 3 novembre 2010.

Par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1^{er} mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 23 décembre 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance des pièces de l'enquête de l'Inspection générale des services, diligentée suite à la déposée par la mère de Mlle J.A., ainsi que du procès-verbal du dépôt de plainte initial de Mlle J.A., communiqués le 25 juillet 2011 par la procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Le Défenseur des droits a également pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mlle J.A. et sa mère ainsi que de M. D.B., gardien de la paix, en fonction au commissariat du Kremlin Bicêtre à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le 3 novembre 2010, Mlle J.A., âgée de 16 ans, marchait dans la rue en compagnie de sa mère, Mme S.H.A., et d'une voisine, quand elle a été violemment bousculée par un homme et est tombée à terre. Son agresseur a immédiatement été interpellé par des passants, alertés par les cris de Mlle J.A. et de sa mère. Toutes les deux et leur voisine ont été emmenées par des policiers au commissariat du Kremlin Bicêtre pour que la jeune fille y dépose plainte.

Elles ont été reçues par M. D.B., gardien de la paix. Elles soutiennent que, lors de l'audition, ce fonctionnaire de police a tenu des propos déplacés sur la religion musulmane.

Selon elles, le gardien de la paix aurait commencé l'audition en demandant à la jeune fille si elle avait « 4, 5, 12, 13 enfants ou une équipe de foot ». Il se serait ensuite étonné qu'une jeune fille née en France décide d'elle-même de porter le voile, aurait évoqué le manque de tolérance de la religion musulmane, son constat d'une surreprésentation des personnes de confession musulmane dans la population délinquante et la grande probabilité que Mlle J.A. tombe dans l'intégrisme. Il aurait également ajouté que la religion musulmane était une religion dont il fallait avoir honte et que l'agression de Mlle J.A. était liée à l'image véhiculée par l'islam.

Le 8 novembre 2010, Mme S.H.A. a saisi l'Inspection générale des services d'une plainte à l'encontre du gardien de la paix pour propos à caractère discriminatoire.

Le gardien de la paix M. D.B., devant les agents du Défenseur des droits comme ceux de l'Inspection générale des services, a réfuté avoir formulé des critiques sur la religion musulmane et sur la pratique de cette religion par Mlle J.A. et sa mère. Il soutient avoir dit que l'islam était une religion de tolérance et que Mme S.H.A. a mal interprété certaines de ses paroles, qu'elle a sorties de leur contexte.

Le gardien de la paix a reconnu avoir eu une discussion sur l'islam avec Mlle J.A. et sa mère, en précisant qu'il avait bien eu conscience de l'existence de son devoir de réserve, mais que cette « discussion humaine » avait pour but de mettre en confiance la jeune victime, ce qui lui semblait nécessaire. Selon lui, toute l'audition s'est ensuite déroulée dans un très bon climat.

Il soutient que la discussion sur l'islam est partie du fait que le voile était, selon la plaignante, le mobile de son agression, ce qui était contesté par le présumé agresseur, celui-ci ayant déclaré que sa propre mère était voilée.

Concernant le port du voile par Mlle J.A., M. D.B. a précisé avoir dit que dans certains pays, des personnes se battent pour enlever le voile, mais que si elle avait des convictions fortes, c'était son choix et qu'il était courageux de sa part d'assumer ses convictions.

Concernant la question sur les enfants qu'aurait eus Mlle J.A., M. D.B. a précisé avoir posé cette question car elle figure dans le logiciel de rédaction des procédures. Il l'aurait formulée sur le ton de la plaisanterie, afin de détendre l'atmosphère car Mlle J.A. ne s'exprimait pas et semblait très introvertie. Cette formulation aurait d'ailleurs fait sourire la jeune fille. Le gardien de la paix, en revanche, a nié avoir évoqué une « équipe de foot ».

Lors de l'enquête de l'Inspection générale des services, la voisine de Mme S.H.A., présente au commissariat, a confirmé avoir entendu les propos que dénonçaient la plaignante et sa mère. Un policier qui était passé quelques instants dans le bureau de M. D.B. pendant l'audition a, pour sa part, fait état du bon climat qui y régnait.

> ANALYSE

En raison des divergences entre les dépositions de Mme S.H.A., sa fille et sa voisine d'une part, M. D.B. et son collègue d'autre part, il n'a pas été possible de se prononcer sur l'orientation générale des propos tenus par M. D.B. concernant l'islam.

En revanche, il n'est pas contesté qu'une discussion sur l'islam s'est instaurée entre le gardien de la paix, Mlle J.A. et sa mère, au cours de laquelle le gardien de la paix M. D.B. a formulé des opinions personnelles. Cette discussion a occupé une partie du temps de l'audition, d'une durée de 45 minutes. Le procès-verbal de cette audition, très succinct, ne

contient aucune référence au contexte de commission de l'agression ou à la religion musulmane.

S'il importe qu'un fonctionnaire de police instaure un climat de confiance avec la victime d'une infraction pénale, ce climat pouvant s'instaurer par le biais d'une discussion informelle, il convient néanmoins que le fonctionnaire de police, conformément à l'article 11 du code de déontologie de la police nationale, ne contrevienne pas à son obligation de réserve, celle-ci consistant notamment en une modération de l'expression d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'exercice des fonctions.

Dès lors, la tenue ou la poursuite d'une discussion sur l'islam par M. D.B. était inopportune, et contrevient à son obligation de réserve.

> RECOMMANDATION

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé à M. D.B. les implications de son obligation de réserve.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the name written in a cursive style.